

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS CNPN DU 28/02/2020

Projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL »
Commune de Lançon-Provence – Département des Bouches du Rhône (13)
Demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-13d-01425

Référence de la demande : n°2019-01425-041-001

L'avis défavorable rendu par le CNPN en date du 28 février 2020 interroge sur de nombreux points, et manifeste à tout le moins certaines incompréhensions et erreurs factuelles d'importance commises dans la lecture qui a été faite du dossier.

Dès lors que cet avis sera rendu public, et doit en principe permettre une décision administrative correctement éclairée, il apparaît essentiel d'y répondre point par point (II à VI).

Il est important également de revenir, à titre liminaire, sur la première observation, favorable, formulée par le CNPN concernant les nouvelles prospections naturalistes réalisées (I).

I/ Sur les nouvelles prospections naturalistes permettant d'affiner les connaissances sur le comportement territorial de l'Aigle de Bonelli et de l'Outarde canepetière

Avis CNPN : « - sur les nouvelles prospections naturalistes qui permettent d'affiner les connaissances sur le comportement territorial de l'Aigle de Bonelli et de l'Outarde canepetière »

Le CNPN reconnaît que les connaissances naturalistes nécessaires à l'analyse de l'effet du projet ont progressé. Pour autant, il retient malgré tout, par son avis négatif, que l'effet du projet n'est finalement pas supportable entre autres pour l'Aigle de Bonelli, espèce gravement menacée.

Ce n'est pas sérieux. Là où le CNPN se contente d'une position de principe, sans même tenter de l'appuyer sur des faits documentés, le dossier présenté démontre sans équivoque le contraire, au moyen de **données précises, factuelles et vérifiables**.

Cela paraît d'autant plus regrettable que l'analyse de l'effet du projet sur l'Aigle de Bonelli aurait pu être confirmée par des données de balises GPS puisque la femelle, nicheuse, du couple concerné en a été équipée (pour mémoire cette femelle a été retrouvée morte en avril 2019 par les Inspecteurs de l'ONCFS et portait bien une balise à ce moment-là).

Ces informations sont particulièrement importantes, puisqu'elles permettent de déterminer avec une grande précision l'usage véritable que ces oiseaux font de leur territoire (on rappellera ici que la cartographie du domaine vital et autres zones de référence retenue par l'administration se fonde aujourd'hui uniquement sur des « dires d'experts »).

Le CNPN a pleinement connaissance de l'existence de ces informations puisque c'est lui-même qui a validé le Plan National d'Actions qui prévoit ces équipements par balises, par ailleurs considérés comme une priorité (cf. Plan National d'Actions Aigle de Bonelli 2014-2023, pages 122).

Or, ces informations, détenues par l'administration et pourtant sollicitées par le pétitionnaire, n'ont jamais été communiquées.

Pourtant encore, ce même Plan National d'Actions prévoit aussi, et toujours de manière prioritaire, en page 103 : « *Lorsque des projets de parcs éoliens/photovoltaïques (industriels) sont prévus en périphérie de zones de références, dans le cadre de l'étude d'impact, proposer l'équipement d'aigles de balises pour un suivi télémétrique.* » (sic).

Ainsi, le CNPN soutient fort judicieusement l'acquisition d'informations environnementales précises, et plus particulièrement dans le contexte de projets photovoltaïques, mais ne s'émeut pas que lesdites informations ne soient ni exploitées et encore moins communiquées.

Le droit d'accès du public à l'information sur l'environnement est pourtant défini depuis 2003 par la convention d'Aarhus.

Au vu de la connaissance très ancienne de la présence des aigles et les efforts, notamment financiers et techniques, engagés par le pétitionnaire pour les protéger, le refus de communication de ces informations, tiré du moyen que celle-ci serait susceptible de porter atteinte à ces oiseaux n'est aucunement recevable.

Le principe de proportionnalité aurait aussi voulu que, s'agissant d'une espèce gravement menacée, toutes les informations disponibles la concernant soient dument considérées et analysées.

On retiendra de ce qui précède qu'en l'espèce, l'avis du CNPN, à tout le moins concernant l'Aigle de Bonelli relève plus de la position dogmatique que d'une analyse au cas par cas scientifique et objective de la situation, comme le lui demande pourtant expressément la Loi (cf art. L.134-2 du code de l'environnement : « *Le Conseil national de la protection de la nature a pour mission d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique* »).

En ce sens, un tel avis, qui plus est à ce point non étayé, apparaît impropre à éclairer correctement la décision de l'autorité administrative compétente.

II/ Sur les Raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM)

Avis CNPN : « - sur les raisons impératives d'intérêt public majeur, où les intérêts économiques justifiés par le maître d'ouvrage s'opposent à un aménagement en secteur Natura 2000, sur lequel est avérée la présence de deux espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) gravement menacées en France, l'Outarde canepetière et l'Aigle de Bonelli à titre principal »

Cette première observation émise par le CNPN apparaît assez peu explicable, et surtout ne reflète en rien le contenu du dossier soumis.

Elle manifeste en outre une incompréhension aussi surprenante que dommageable de ce qui constitue la notion même de « *raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* » (RIIPM).

II-1 Rappelons en premier lieu que le Conseil d'Etat a récemment précisé, on ne peut plus clairement, quelle est la grille d'analyse à suivre dans le contrôle de la légalité d'une décision de dérogation (CE, 24 juillet 2019, n° 414353) :

*« un projet (...) susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une **raison impérative d'intérêt public majeur**. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées **en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues**, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, **cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle** ».*

Il hiérarchise ainsi les différentes conditions nécessaires pour obtenir une dérogation :

1. la justification d'une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et si un intérêt public majeur est démontré ;
2. la justification de l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;
3. la justification que cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées.

Ce premier degré de contrôle, s'assurant de l'intérêt public majeur attaché ou non au dossier ne s'intéresse donc jamais en soi à l'état réglementaire de protection attaché au terrain.

Si tant est qu'il faille opérer une balance, ce ne serait évidemment pas vis à vis du ou des zonage(s) réglementaire(s) du projet.

La balance doit uniquement se faire entre l'intérêt public majeur que présente le projet et les atteintes éventuellement portées aux espèces protégées appréciées, et cela, expressément, « **en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues** » (Cf. également CAA Douai 15 octobre 2015, *Ecologie pour le Havre*, n°14DA02064).

Or, le CNPN se borne simplement à rappeler la présence avérée de deux espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) gravement menacées en France, l'Outarde canepetière et l'Aigle de Bonelli à titre principal, **présence avérée non pas sur le site d'implantation du projet, mais sur le site Natura 2000 comprenant, par ailleurs, le territoire de plusieurs communes, incluant nombre de constructions, équipements et aménagements, routes, autoroutes, etc.**

Il ne s'intéresse pas même au contenu des études, à leurs conclusions concernant ces espèces, pas plus qu'aux mesures de réduction et de compensation prévues au dossier, qui ne sont d'ailleurs pas contestées (à l'exception seulement de la gestion de la mesure C1, et uniquement en ce qu'« elle serait mise en œuvre par le pétitionnaire, alors qu'un tel site mériterait une ORE » - Cf. *infra* Point III/).

II-2 Le fait que le CNPN se soit ainsi exclusivement fondé sur le classement en Natura 2000 apparaît en outre particulièrement insensé.

D'une part, le besoin de justifier d'une RIIPM n'est en rien dépendant de l'existence d'un secteur Natura 2000 puisque la réglementation sur les espèces protégées s'applique sur l'ensemble du territoire national, indépendamment des zonages administratifs quels qu'ils soient.

D'autre part, l'effet d'un projet sur les objectifs de conservation qui ont présidé à la désignation d'un secteur Natura 2000 ne s'évalue pas dans le cadre d'une demande de dérogation mais bien dans le cadre d'une Etude d'Incidence Natura 2000. Or une telle étude a bien été produite par le pétitionnaire et a conclu à la parfaite compatibilité du projet avec le maintien dans un état de conservation favorable notamment de l'Aigle de Bonelli et de l'Outarde canepetière. Il en a logiquement découlé, du fait d'une argumentation détaillée, une décision favorable de l'autorité administrative.

D'une manière générale, avec ou sans dérogation, **le classement Natura 2000 n'a en outre jamais eu pour objet ou pour effet d'interdire les projets de construction ou d'aménagement**. Ce rappel est constant en jurisprudence (Voir par ex CAA Bordeaux, 7 mai 2014, n° 12BX02384). Il a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales, via un réseau européen des espaces naturels les plus importants rassemblant :

- les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
- les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

Les projets de construction, d'équipement ou d'aménagement de tous types, en ce compris nettement plus impactants qu'une centrale solaire (tels que des carrières, des projets routiers et autoroutiers, zones d'activités économiques, installation de stockage de déchets ou autres opérations immobilières diverses) ne s'y opposent pas par principe ; ils y sont et y ont toujours été permis, après réalisation d'une étude d'incidences dûment proportionnée concluant à l'absence d'atteinte.

II-3 Le CNPN ne craint pas de mettre en balance ce zonage Natura 2000 avec des RIIPM qui ne seraient selon lui justifiées que par des intérêts strictement économiques.

Cela est parfaitement faux, et interroge sérieusement sur la teneur de la lecture concrètement faite par le CNPN de ce dossier.

Les RIIPM sont l'objet du Point I du dossier de demande, présentant successivement chacune des trois requises pour l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Elles sont exposées de manière particulièrement détaillées sur 22 pages (p. 68 à 90), et présentent l'intérêt public majeur de ce projet suivant 4 strates : à l'échelle européenne, nationale, régionale et intercommunale puis à l'échelle locale.

Il est à ce titre précisément justifié de **plusieurs RIIPM, d'ordre avant tout énergétique, puis écologique et économique, non pas en termes d'intérêts privés bien entendu, mais en termes d'apports bénéfiques pour l'économie locale**, ce qui n'a évidemment rien à voir.

S'agissant d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, il est logiquement et surtout fait état, avant toute chose, de l'importance du projet afin de satisfaire aux objectifs réglementaires de production d'ENR.

Pour rappel, dans le **contexte d'urgence écologique et énergétique** qui est le nôtre, le programme porté par le Gouvernement, suivant les objectifs assignés par l'Union européenne tend à **atteindre un seuil de 40 % de production d'énergies renouvelables d'ici 2030**. Il mène en ce sens une **campagne forte d'accompagnement et de facilitation des initiatives privées**.

L'objectif affiché par le décret n°2016-1442 relatif à la **PPE** vise ainsi à **doubler la capacité en éolien et en solaire photovoltaïque d'ici à 2023, soit, pour la seule filière photovoltaïque, atteindre un seuil de 20,6 GW de puissance installée en 2023**, dont 11,6 GW pour les panneaux au sol, avec une cible de 35,6 à 44,5 GW en 2028, dont 20,6 à 25 GW pour les panneaux au sol.

A l'échelle régionale, le plan climat énergie territorial (**PCET**) élaboré en 2012 s'est donné comme objectif de doubler la part d'énergies renouvelables consommées sur son territoire chaque année.

Le Schéma régional climat air énergie (**SRCAE**) de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé en 2013 explique que : « *le scénario proposé pour les installations au sol correspond à la réalisation, sur la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de 50% à plus de 60% de l'objectif national de puissance installée pour les grosses installations au sol et en toiture.* » Les Objectifs de développement de l'énergie solaire sont, pour la seule filière photovoltaïque : « *Atteindre une puissance installée de 2 300 MWc en 2020 et 4 450 MWc en 2030.* »

Nous sommes en **sous-réalisation avérée** de ces objectifs, tant à l'échelle nationale que régionale, dans laquelle la production électrique est assurée en priorité par le thermique fossile (47%), par l'hydraulique, grâce aux nombreux barrages de la région (43%), et **en dernier lieu par le solaire (seulement 6% de la production régionale)**.

Tout cela est parfaitement exposé dans le dossier soumis.

Face à ce contexte, unanimement partagé, le projet « Thomasol », développé sur une surface de **37 ha de friches** non boisées et historiquement impropres au développement d'une activité agricole, dans cette **région classée, après la Corse, comme la plus ensoleillée de France** permettra de générer une puissance électrique de l'ordre de **17 MWc, soit une production annuelle de 34GWh (équivalant à la consommation annuelle de 6800 foyers)**, apportant ainsi une **réponse concrète et efficiente aux objectifs gouvernementaux et régionaux de développement et de production des énergies renouvelables, et de lutte contre les effets du changement climatique**.

C'est là la toute première et principale RIIPM d'un tel projet.

Dans ce contexte, on rappellera puisque cela semble aussi nécessaire que la communauté scientifique internationale indique depuis de nombreuses années que le changement climatique, par les bouleversements écologiques rapides qu'il provoque est un facteur majeur de disparition de la biodiversité.

Outre ensuite les **benefices environnementaux** liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, et les **benefices économiques** en termes de création d'emplois locaux de longue durée (20 ans) ce projet, conçu dans une démarche de développement durable, mais aussi d'aménagement du territoire viendra également améliorer la fiabilité des réseaux électriques locaux, assurant ainsi une **meilleure qualité de l'approvisionnement en électricité de la population locale**.

Les bénéfices d'un tel projet à l'échelle locale ont ainsi été détaillés en 8 points :

1. Des conditions d'ensoleillement optimales
2. Une absence de conflit d'usage des sols (pour rappel, aucun conflit avec un usage naturel des sols non boisés et salés, recouverts de végétation invasive, cependant que 4 Rapports

d'expertises indépendantes réalisés entre 2009 et décembre 2018 démontrent l'absence de conflit possible avec un usage agricole, dont une expertise judiciaire réalisée au contradictoire de la Chambre d'agriculture)

3. Une volonté communale affirmée
4. Un risque environnemental maîtrisé
5. Un projet sans incidence sur la santé humaine
6. Des impacts positifs sur l'économie et sur l'emploi
 - a) *Le coût de l'électricité*
 - b) *Des impacts positifs, directs et indirects sur l'économie locale (notamment en termes de fiscalité)*
 - c) *Des impacts positifs sur l'emploi*
 - d) *Une production décentralisée*
 - e) *Une nécessaire diversification de l'activité agricole sur des terres incultes et hautement dégradées*
7. Des contraintes techniques maîtrisées
8. Les bénéfices de l'antériorité d'un précédent projet

Il est également constant que **la jurisprudence administrative valide la qualification de RIIPM pour des projets d'ENR**, répondant à des objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et à des considérations locales liées notamment à la faible production d'énergie dans la région, dont la population s'accroît (Voir CAA Nantes, 5 mars 2019, n° 17NT02791).

La Cour prenait ici en compte les objectifs affichés, notamment, par l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, l'article. L. 100-4 du code de l'énergie issu de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les directives du Conseil européen du 4 février 2011 soulignant la nécessité notamment de développer des sources d'énergie renouvelables en concurrence avec les sources d'énergie traditionnelles, la contribution du projet à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre et à la lutte contre le réchauffement climatique, et les objectifs de développement des énergies renouvelables et de sécurisation de l'approvisionnement électrique adoptés à l'échelle régionale.

C'est précisément la démonstration à laquelle s'est livrée la pétitionnaire, et que n'avait d'ailleurs pas contesté le Tribunal administratif de Marseille dans son jugement rendu sur la première dérogation, le 31 mai 2018.

Ainsi les motifs du projet, dument justifiés et tenant à la fois, pour reprendre les termes de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, à des raisons de nature « économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » constituent incontestablement des RIIPM, au sens voulu par ces dispositions.

La première condition requise pour l'obtention de la dérogation sollicitée est indiscutablement satisfaite.

III/ Sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes

Avis CNPN : « sur la recherche de solutions alternatives qui cite trois sites, dont l'intérêt écologique serait supérieur au site du Domaine de la Calissanne, mais qui n'apporte pas de preuves à cette allégation »

Il apparaît ici encore nécessaire de revenir sur la notion même d'absence d'autre solution satisfaisante.

En ce sens, les dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoient :

« 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire »

Ces dispositions ne posent tout simplement **aucune exigence tenant à la recherche de solutions alternatives, au sens de variantes comparatives d'implantation qu'il conviendrait de rechercher sur une vaste échelle.**

A défaut, cela enterrerait de fait toute possibilité d'envisager un projet de nature privée, ce qui bien évidemment n'a jamais été le cas, et n'aurait de surcroît absolument aucun sens.

Les contours de la notion n'ont en réalité jamais été définis d'un point de vue législatif ou réglementaire, en ce compris au niveau européen.

Son interprétation est exclusivement jurisprudentielle, et relève d'une **appréciation au cas par cas.**

On peut alors s'en remettre utilement, en premier lieu, aux indications données par la Cour administrative d'appel de Marseille, compétente dans le ressort territorial du projet.

Celle-ci sanctionnait par exemple, dans un arrêt rendu le 9 juin 2015 un arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le site de Catalany - commune de Valensole, au motif :

« qu'il ressort des pièces du dossier que, si l'arrêté du 14 octobre 2010 énonce, notamment par référence au dossier de demande de dérogation, les mesures de compensation auxquelles il soumet cette dernière, il ne mentionne ni en quoi la dérogation accordée répondrait à des raisons impératives d'intérêt public majeur ou à des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, ni dans quelle mesure aucune autre solution satisfaisante ne serait susceptible d'être mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne le choix de détruire plutôt que de déplacer certaines espèces de reptiles protégées ; que, dès lors, il est insuffisamment motivé ; que, par suite, la LPO PACA est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2010 contesté » (CAA de Marseille, 9 juin 2015, 13MA00788)

Ainsi l'absence d'autre solution satisfaisante qui a été contestée ici tenait non pas au défaut d'analyse comparative de variantes d'implantation, mais à l'absence de justification du choix de détruire certaines espèces, plutôt que de les déplacer.

Rappelons pour mémoire que la dérogation sollicitée pour le projet Thomasol ne vise pas la destruction d'individus, mais seulement la perturbation potentielle de certains spécimens.

Pour un autre exemple, la Cour administrative d'appel de Lyon validait, dans un arrêt rendu le 16 décembre 2016, le fait que la SNC Roybon Cottages ait envisagé la localisation de son projet de Center Parcs sur cinq autres sites possibles. La dérogation accordée autorisait le maître d'ouvrage à

capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces protégées et à détruire ou altérer leurs habitats (CAA Lyon, 16 décembre 2016, n°15LY03097).

Le Tribunal administratif de Montpellier, dans un jugement rendu le 28 novembre 2017 concernant le projet de réalisation d'un four solaire thermodynamique expérimental est allé encore plus loin, considérant que :

« les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui fixent une condition de fond et non de forme, n'imposent pas au demandeur d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées de justifier des recherches qu'il aurait effectuées pour trouver une autre solution satisfaisante mais se bornent à soumettre à l'absence d'une telle autre solution la délivrance de la dérogation ; qu'en l'espèce, l'association requérante n'apporte aucun élément de nature à établir qu'aurait existé une autre solution satisfaisante, au sens des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; que l'existence d'une telle autre solution ne ressort pas des pièces du dossier, alors que le projet en cause s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique énergétique nationale et de l'objectif d'exportation du savoir-faire de la recherche et développement en matière d'énergie solaire qui constitue un intérêt public majeur » (TA Montpellier, 28 novembre 2017, Fédération pour les espace naturels et l'environnement des PO, n°1601676)

Selon ce jugement, qui avait tout de même été mis à l'honneur dans le Rapport Public 2017 du Conseil d'État, le bénéficiaire d'une autorisation unique dérogeant à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées n'aurait pas même à justifier qu'il aurait recherché d'autres solutions satisfaisantes, dès lors que celle retenue l'est.

En tout état de cause, même à considérer qu'il faille justifier de solutions alternatives, au sens de variantes d'implantation, la recherche de telles solutions ne pourrait en aucun cas s'entendre comme devant l'être sur une autre partie de la commune ou du territoire national.

Aucune limite géographique n'est posée, l'article L.411-2 évoquant seulement l'absence « d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire ».

Une telle recherche d'autres solutions satisfaisantes n'a ni ne pourrait avoir vocation à recouvrir un large territoire, couvrant le ressort d'une commune ou même de plusieurs.

Cela vaut d'autant plus s'agissant de projets privés, pour lesquels la recherche de solutions alternatives peut parfaitement être réalisée sur des terrains pour lesquels le pétitionnaire dispose d'une maîtrise foncière.

L'appréciation est encore une fois très concrète, et doit nécessairement s'opérer au regard des circonstances de l'espèce.

C'est exactement ce qui a été fait en l'espèce, et même très au-delà.

III-1 En premier lieu, et dès avant la naissance du premier projet en 2008, dit de Font de Leu, **il a été recherché la meilleure implantation possible sur l'ensemble du Domaine de Calissanne**, offrant de très vastes étendues de terres, dont certaines font de longue date l'objet d'une exploitation agricole, essentiellement de vignes et d'oliviers (250 ha de cultures agricoles) et d'autres (720 ha) restent à l'état de friches ou de garrigue.

Partant de là, il s'est agi de rechercher la solution la plus satisfaisante (en ce compris pour les mesures compensatoires), combinant à la fois la recherche du moindre impact environnemental, l'absence de tout conflit d'usage et les contraintes intrinsèques de superficie et de configuration du site pour l'implantation d'un tel projet, afin qu'il puisse également avoir un sens, en terme d'efficience, au regard de l'intérêt public majeur gouvernant la politique nationale et régionale de développement des ENR, de lutte contre le réchauffement climatique et de sécurisation de l'approvisionnement électrique.

Rappelons au besoin que la Cour administrative d'appel de Marseille prend précisément en compte l'existence de telles contraintes pour apprécier la légalité d'une dérogation (CAA Marseille 12 juin 2015, n°14MA03066).

Il a tout d'abord été tenu compte de certains zonages, présentant un niveau de contrainte rédhibitoire ou d'enjeux identifiés quant à la réalisation du projet photovoltaïque, et ainsi opérée une hiérarchisation des zonages au regard des contraintes réglementaires afférentes (APB – ZPS – ZNIEFF 1 – ZNIEFF 2 – Sites Natura 2000 – périmètres des Plans Nationaux d'Action).

Il convenait ensuite d'éviter tout conflit d'usage, naturel ou agricole des sols, en évitant les zones humides, et en tenant compte également des continuités écologiques et de la nécessaire préservation des espèces et habitats protégés (à commencer par l'Aigle de Bonelli et l'Outarde, bénéficiant d'un haut niveau de protection, et qui ont d'emblée été prises en compte dans le choix du site).

C'est après cette analyse dument reportée au dossier qu'a été retenue la zone d'implantation du projet, sur des parcelles en friche, colonisées par les adventices, et historiquement impropres au développement d'une activité agricole en raison de la nature très fortement salée des sols. Encore une fois, sur ce dernier point, 4 rapports d'expertises indépendantes réalisés entre 2009 et décembre 2018 démontrent l'absence de conflit possible avec un usage agricole, dont une expertise judiciaire réalisée en décembre 2018 au contradictoire de la Chambre d'agriculture.

Le site présente également une morphologie adaptée à l'installation technique – une superficie plane, sans ombrage de relief – et bénéficie d'un accès aisé au réseau routier.

Ainsi une première recherche de solutions alternatives satisfaisantes a bien été menée, *ab initio*, à l'échelle du Domaine de Calissanne, soit un domaine de plus de 1.200 hectares situé sur le territoire de trois communes : Lançon-Provence, Saint-Chamas et Berre l'Etang.

Elle a été retracée dans la deuxième étude portée au dossier, réalisée par le Bureau d'expertises environnementales CALIDRIS (« *Note sur les raisons du choix du terrain d'implantation du projet photovoltaïque Thomasol* », point II, pages 127 à 145¹) démontrant que, non seulement l'implantation retenue était bien la seule alternative possible, mais qu'elle respecte en outre tous les niveaux de contraintes liées à l'environnement et à la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées. Cette analyse a d'ailleurs été commandée, dans ce but, à un ingénieur écologue.

¹ **NB : A noter une erreur de numérotation du plan au dossier**, le point II étant en réalité articulé en deux parties distinctes, suivant les deux études réalisées :

II.1 « *Absence de solutions alternatives satisfaisantes à l'échelle du SCOT* » (p. 93-126)

II.2 « *Absence de solutions alternatives satisfaisantes à l'échelle du domaine de Calissanne* » (p.127-145) : partie par erreur intégrée à la précédente, et numérotée 1.4 à 1.10 au dossier (⇒ lire 2.1 à 2.7)

Elle répond d'ores et déjà pleinement, à elle seule, à la deuxième condition posée par l'article L.411-2.

On rappellera au demeurant que sur les quelques 1.200 hectares du Domaine de Calissanne, près de 600 hectares sont grevés par un Arrêté de protection de Biotope destiné à l'Aigle de Bonelli et que l'intégralité du reste (y compris les cultures, bâtiments agricoles et commerciaux) est intégralement inclus dans le site Natura 2000 Chaîne des Côtes et dans le zonage de référence du Plan National d'Action Aigle de Bonelli. Dans ce contexte, opposer par principe, comme le fait le CNPN, le développement d'une nouvelle activité économique et les politiques publiques de protection de la nature (qu'il s'agisse de Natura 2000 ou Plans nationaux d'actions) revient à interdire à tout bonnement toute possibilité de diversification économique et donc de capacité d'adaptation du Domaine de Calissanne.

III-2 Cette étude menée à l'échelle du Domaine de Calissanne vient également en complément d'une étude plus vaste, réalisée suivant les recommandations de l'Autorité environnementale par le Bureau d'études ATER Environnement (« *Justification du choix du site et de son moindre impact environnemental* »), soit la 1^{ère} étude portée au dossier de demande de dérogation, et la seule à laquelle semble s'être intéressé le CNPN, sans manifestement en avoir pris réellement connaissance dans son entier.

Ce document présente, de manière superfétatoire mais néanmoins très complète et très détaillée une **étude complète des variantes et possibilités d'implantation sur un périmètre élargi** au territoire des 5 communes comprises dans l'aire d'études éloignée du projet (+ 5 km).

Elle s'appuie sur une **analyse multicritère, à la fois techniques et environnementaux** croisant usage, faisabilité technique, surface, intérêt écologique et énergétique, risques technologiques et contraintes réglementaires, enjeux écologiques et environnementaux notables.

Elle inclue une étude comparative menée non pas sur seulement 3 sites, comme l'indique étrangement le CNPN, mais sur l'ensemble des terrains possibles répertoriés sur cette vaste zone, en application notamment des orientations du SCoT d'Agglopoie Provence, via les différents outils et indicateurs disponibles :

- analyse cartographique :
 - Corine Land Cover
 - Registre parcellaire graphique
- analyse des sites pollués ou sites industriels et d'activités :
 - BASOL
 - BASIAS
- analyse des sites préconisés par le SCoT Agglopoie Provence

Sur les près de 200 sites ou parcelles étudiées, cette analyse technique et réglementaire a ainsi permis d'exclure un certain nombre de sites en raison notamment :

- de contraintes d'ombrage ou de relief ;
- de contraintes techniques (tassement des sols des décharges) ;
- de trop faibles superficies des terrains ;
- de concurrence avec l'activité agricole ;
- de risques technologiques majeurs ;
- ou de contraintes réglementaires (loi Barnier et loi Littoral).

L'étude explique que trois sites ont été renaturés ou sont en cours de renaturation, avec un potentiel écologique significatif (plantes pionnières protégées, garrigues rases, formations arbustives, arbres de haut-jet, prairies...).

En comparaison, le site du projet Thomasol est infertile, et présente une patrimonialité d'habitats naturels très limitée du fait de la très forte salinité du sol. La zone ne présente pas un caractère agricole exploitable, ni un caractère naturel à fort intérêt écologique en termes d'habitats naturels.

Suite à cette analyse des sites, de leur potentiel pour l'installation d'un projet photovoltaïque au sol et de leur caractère agricole ou naturel, il est ainsi dressé le constat que **le site de Font de Leu apparaît comme celui présentant le moindre impact environnemental.**

A la lecture de cette analyse assez lourde, la conclusion à laquelle parvient le CNPN, selon laquelle « *la recherche de solutions alternatives qui cite trois sites, dont l'intérêt écologique serait supérieur au site du Domaine de la Calissanne, mais qui n'apporte pas de preuves à cette allégation* » apparaît particulièrement choquante, tant elle manque en fait.

Elle trahit à tout le moins une instruction plus que légère et particulièrement préjudiciable du dossier présenté, comme s'il n'avait finalement pas été tenu compte de la conclusion de cette étude, et sans jamais être remonté au cœur de l'analyse.

Il sera au demeurant rappelé que cette étude largement superfétatoire a été réalisée afin de parfaire un dossier qui, d'ores et déjà, n'en avait pas besoin.

Elle démontre simplement, à toutes fins utiles, qu'au terme de cette analyse multicritères aucun des sites identifiés, en ce compris sur un très large périmètre n'est en mesure de concurrencer la pertinence du projet Thomasol.

Ainsi est-il amplement justifié, bien au-delà du seuil requis par l'article L.411-2, de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, tant à une échelle très large, couvrant le territoire de plusieurs communes, qu'à l'échelle du Domaine de Calissanne.

IV/ Sur la mise en œuvre de la mesure C1

Avis CNPN : « - sur la mesure C1 portant sur la gestion de 105 hectares qui n'apporte de réelle plus-value à l'existant : elle serait mise en œuvre par le pétitionnaire, alors qu'un tel site mériterait une ORE (Obligation Réelle Environnementale) entre propriétaire, exploitant et un acteur gestionnaire des espaces naturels expérimenté, sur une plus longue durée que 2 x 11 ans en bail »

Le CNPN ne conteste pas ici l'efficacité et la pertinence de la mesure C1, mais reproche simplement au pétitionnaire de ne pas avoir contracté une obligation réelle environnementale (ORE) en vue de la mise en œuvre de cette mesure de compensation.

Au regard cependant des **garanties d'ores et déjà apportées au dossier, largement similaires à ce qu'aurait concrètement apporté la conclusion d'une ORE**, dispositif au demeurant particulièrement récent, la critique apparaît vaine.

On rappellera en ce sens que l'article L. 132-3 du Code de l'environnement relatif à l'ORE prévoit effectivement en son alinéa 2 que « *les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation* ».

En ce cas, l'objet du contrat constitutif et les « finalités » des obligations souscrites servent directement et uniquement à **mettre en œuvre les mesures compensatoires** imposées par l'administration à un maître d'ouvrage.

Le schéma imaginé par le législateur est le suivant : un maître d'ouvrage (ou le responsable d'un préjudice écologique), tenu à compenser, demande à un propriétaire foncier de conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, en acceptant à son profit des ORE correspondant à ses propres obligations de compensation. Le maître de l'ouvrage prend alors à sa charge la contrepartie due au propriétaire et le cocontractant public ou privé joue le rôle de « tiers-garant » de la bonne exécution des obligations.

Outre la contractualisation avec le propriétaire du site de compensation, **afin que les mesures compensatoires puissent être attachées à la propriété foncière**, le seul avantage du mécanisme de l'ORE sur les autres modalités de mise en œuvre de la compensation réside ainsi en la désignation d'un **tiers-garant « agissant pour la protection de l'environnement »**, en principe compétent pour surveiller l'exécution des obligations et assurer le suivi du site.

Ces deux éléments sont d'ores et déjà concrètement intégrés au dossier. Ils l'étaient déjà dans le cadre de la précédente dérogation ministérielle accordée pour le projet « Font de Leu » par arrêté du 26 juin 2015, prolongé le 1^{er} février 2017, et ce pour les mêmes espèces.

IV-1 D'une part, la totalité du site de compensation, soit une superficie de 105 ha de terres d'un seul tenant est d'ores et déjà sous **entière maîtrise foncière du porteur de projet**, offrant ainsi une sécurisation de la mesure au même titre qu'une ORE.

Pour ce faire, **un bail emphytéotique renouvelable couvrant d'emblée toute la durée de vie de la centrale photovoltaïque** (22 ans à compter du démarrage des travaux, renouvelable jusqu'à 2 x 10 ans) sera conclu entre la SAS Centrale PV de Font de Leu et la SCA la Durançole (également gérée par Madame Kessler-Matière). Une promesse de bail emphytéotique a d'ores et déjà été signée le 6 février 2018, à l'occasion du nouveau dépôt du dossier de demande de permis de construire.

IV-2 D'autre part, la garantie de l'ORE apportée par la contractualisation avec un acteur gestionnaire des espaces naturels expérimenté sera également pleinement satisfaite, comme elle l'a été par le passé, via la **désignation par l'autorité administrative d'un Comité de pilotage spécifique, précisément en charge de surveiller l'exécution des obligations de compensation et d'en assurer le suivi.**

Pour rappel, il avait en effet, en application de l'arrêté de dérogation ministérielle du 26 juin 2015, été institué un Comité de pilotage qui, sous l'égide du sous-préfet d'Aix-en-Provence, s'est attaché à valider le périmètre et le contenu du plan de gestion, autant que sa mise en place, ainsi d'ailleurs que le périmètre des mesures compensatoires.

Ce comité de pilotage regroupait différentes instances et personnalités, dont notamment :

- son Président Monsieur Serge Gouteyron, Sous-Préfet d'Aix en Provence, ainsi que son chef de bureau

- la DREAL PACA
- la commune de Lançon-Provence
- la DDTM PACA
- la DRAC PACA
- certaines associations environnementales (FNE 13, CEN PACA, LPO PACA)
- Monsieur Henri-Pierre ROCHE - Ingénieur Ecologue désigné par le Copil eu égard à son expérience professionnelle étendue de la conservation des espèces méditerranéennes et plus particulièrement de l'Aigle de Bonelli et de l'Outarde canepetière
- la société CIPM porteuse du projet

Monsieur Henri-Pierre Roche, Ingénieur écologue désigné par le sous-Préfet a dans ce cadre réalisé un **travail continu d'inventaires et d'observations** de l'avifaune (Aigle de Bonelli et Outarde canepetière plus particulièrement), travail qu'il poursuit encore à ce jour.

Les mesures prises pour assurer la parfaite mise en œuvre de la dérogation ministérielle ont été dument validées, surveillées et suivies par ce Comité de pilotage, en ce compris pour la phase chantier (incluant les autres mesures figurant dans l'étude d'impact du projet).

Le travail réalisé, et qui le sera certainement pour le projet Thomasol, via la désignation d'un nouveau Comité de pilotage spécifique par l'autorité administrative, répond ainsi en tous points à ce qui constitue l'un des fondements mêmes de l'ORE, à savoir la **mobilisation d'une compétence d'ingénierie écologique pour la réalisation et le suivi des mesures prévues**, intégrées à cette fin à une convention de gestion ou de prestation de services écologiques.

Autrement dit, **la conclusion d'une ORE n'apporterait rien de plus à la qualité du projet et de la compensation prévue.**

Il n'apparaît en outre pas inutile de rappeler que **le porteur du projet a lui-même toujours œuvré en faveur la préservation de la biodiversité**, et en a largement fait la preuve.

D'emblée, la propriété du Domaine de Calissanne (1.200 ha), comprenant depuis le 1^{er} juillet 1996 un Arrêté de protection de Biotope (580 ha) dédié à protection de l'Aigle de Bonelli a été acquise en pleine conscience de la patrimonialité de l'espèce, et des responsabilités y afférant.

Outre la continuation des mesures de suivis menées par Henri Pierre Roche dans le cadre du Comité de pilotage, outre l'organisation d'opérations de baguage des jeunes Aigles de Bonelli, **des actions de gestion au long cours** telles que l'entretien de plusieurs hectares de cultures faunistiques, de points d'eau et la gestion raisonnée du domaine agricole de Calissanne ont également eu pour effet de favoriser les populations d'espèces (lapins de garenne et Perdrix rouge notamment) comptant parmi les proies préférées de l'Aigle de Bonelli.

La fréquentation accrue du site (en ce compris par nombre d'associations pourtant environnementales) participant de fait au dérangement continu des oiseaux sur le secteur, un **service de sécurité** a également été organisé et pris en charge financièrement par le Domaine de Calissanne depuis 2015, de sorte que, depuis cette date, deux gardes expérimentés assurent en permanence la surveillance du domaine.

L'interdiction d'accès à cette propriété privée a en outre été matérialisée par une signalétique sans ambiguïté, marquant les limites de la propriété. Ce sont ainsi plus de 120 panneaux de signalisation et 30 caméras de surveillance qui ont été installés sur le Domaine.

Il faut aussi préciser, si le doute persistait, que plus de 25 plaintes ont été déposées entre 2015 et 2020 à la Gendarmerie de Lançon de Provence suite aux incessantes intrusions illicites qui ont pu être observées au sein du Domaine de Calissanne. Elles viennent aussi démontrer le niveau de contrainte qui pesaient sur ces aigles.

Ce travail de longue haleine a permis de contenir le braconnage, l'irruption de chasseurs « égarés » et de curieux, assurant aux lieux une certaine tranquillité, laquelle est indispensable aux alentours du nid de l'Aigle (situé pour rappel à + de 2km du site d'implantation du projet, évidemment retenu hors zone de nidification et hors territoire de chasse de l'Aigle).

Cet engagement fort et continu pour la préservation de la tranquillité et de la qualité des lieux, ayant notamment permis l'accroissement des disponibilités alimentaires offertes à l'Aigle de Bonelli, conjugué à la surveillance mise en place depuis 2015 ont ainsi abouti en 2017 au cantonnement d'un nouveau couple de l'espèce à Calissanne, et à sa reproduction réussie en mars/avril 2018 (après 12 ans d'absence), avec la découverte par Monsieur Henri-Pierre Roche de deux aiglons.

Il ne peut, de ce point de vue, être permis de mettre en doute la capacité de la société pétitionnaire à assurer comme il se doit la mise en œuvre des mesures propres à préserver et favoriser la biodiversité.

D'ailleurs, à aucun moment le Comité de pilotage n'a relevé de manquements, quels qu'ils soient, quant à la mise en œuvre des suivis ou de la gestion du site.

IV-3 Sur la question de la durée, également mise en cause par le CNPN, on rappellera que l'utilisation du mécanisme de l'ORE à des fins de compensation (art. L. 132-3 al. 2 précité) se doit nécessairement de suivre les prescriptions de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, régissant les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, lequel dispose que **les obligations de compensation doivent « être effectives pendant toute la durée des atteintes »**.

L'obligation ainsi posée vise donc, logiquement, à ce que les mesures de compensation se poursuivent tant que dure l'aménagement ou l'activité à l'origine de la compensation.

La durée des obligations réelles environnementales (obligatoirement limitées dans le temps), lorsqu'elles sont prévues à des fins de compensation doit ainsi suivre celle de l'aménagement ou de l'activité en cause, ce qui est précisément le cas du projet Thomasol.

On rappellera à cet égard que la durée d'engagement du pétitionnaire, au travers du bail emphytéotique dont la promesse a été signée, couvre toute la durée de vie du projet de centrale photovoltaïque, soit une durée de **22 ans, par ailleurs renouvelable jusqu'à 2 x 10 ans** (et non pas seulement une durée de 2 x 11 ans comme l'indique à tort le CNPN).

La mesure MC1 (« *Gestion de 105 ha de friches en faveur de l'avifaune des milieux ouverts* »), détaillée au point VII.3.1 du dossier de dérogation précise ainsi clairement :

« Pour ce faire, un bail emphytéotique de la durée de vie de la centrale photovoltaïque (22 ans renouvelable jusqu'à 2 x 10 ans) sera conclu entre la SAS Centrale PV de Font de Leu et la SCA la Durançole, représentant l'ensemble des propriétés du domaine de la Calissanne. Une promesse de bail emphytéotique a été signée en avril 2009. »

La mise en œuvre de la mesure MC1 ne peut ainsi être dissociée de l'exploitation du projet, par nature réversible, offrant de fait une garantie similaire au mécanisme de l'ORE.

Très concrètement, la conclusion d'une obligation réelle environnementale n'apporte donc aucune plus-value quant aux modalités de mise en œuvre et de suivi de la compensation, telles que prévues au dossier. Cette demande du CNPN revient en fait à déconsidérer tous les efforts engagés pourtant par le Domaine de Calissanne pour préserver la biodiversité sur son territoire.

V/ Sur la prétendue fragmentation d'un habitat naturel ouvert de type steppique et agricole

Avis CNPN : « - sur le fait que le projet contribuera toujours à la fragmentation d'un habitat naturel ouvert de type steppique et agricole qui est de plus en plus rare à trouver dans le département des Bouches-du-Rhône. Ce secteur correspond à une trame écologique et agricole à préserver »

La zone du projet comme les parcelles alentour ne constituent pas un habitat naturel ouvert de type steppique comme le suggère le CNPN.

C'est au contraire un **ensemble de friches agricoles abandonnées subissant depuis plusieurs années une dégradation de son potentiel écologique** du fait de la forte dynamique de colonisation par les ligneux et les adventices envahissantes (Inule visqueuse, Canne de Provence, Choin noirâtre) comme cela a été démontré, et sans jamais être contesté, depuis plusieurs années lors des Comités de pilotage tenus en Sous-préfecture d'Aix en Provence.

Une preuve flagrante de cette dégradation est définitivement la réduction progressive et la contraction spatiale de la petite population d'Outarde canepetière (population divisée par 3 en 10 ans, contrairement à la dynamique observée pour le reste de la population au niveau régional).

Il est surprenant de devoir rappeler ici que l'Outarde canepetière mais aussi d'autres espèces de milieux ouverts sont strictement dépendantes de certaines activités et pratiques agro-pastorales.

Sans celles-ci, ces espèces sont condamnées à disparaître sauf à mettre en place des actions particulières, et donc onéreuses, dont la finalité est le seul maintien de conditions favorables aux dites espèces.

C'est d'autant plus surprenant que cet état de fait est pourtant largement reconnu dans le Plan National d'Actions de l'Outarde canepetière 2019-2028, validé par le même CNPN. Ainsi, à titre d'exemple, peut-on y lire page 45 « *L'habitat actuel de l'outarde en France correspond à des espaces agricoles ouverts dédiés à la polyculture-élevage (mosaïque de végétation : cultures / prairies / jachères) et peu intensifs, en secteur de plaine. L'évolution de ce milieu de vie est totalement liée à celle de la politique agricole commune, en relation avec la qualité des sols, les contraintes locales (disponibilité en eau) et les débouchés régionaux (luzerne pour l'élevage caprin par exemple).* »

Et plus loin, page 56 « *A l'inverse de l'intensification des cultures, la déprise agricole constitue ou a constitué une menace pour l'Outarde, entraînant à moyen terme la fermeture des milieux. Ce phénomène, observé en particulier sur le dernier site à outardes connu de Champagne-Ardenne. Il se rencontre également en région Centre, en Languedoc-Roussillon et en PACA (Plateau de Canjuers).* »

Par ailleurs la fragmentation des milieux naturels pour l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière n'est pas un argument recevable dès lors que, comme le montrent les expertises réalisées depuis 2009 :

- ✚ L'Aigle de Bonelli ne fait que survoler la zone du projet, celle-ci se trouvant en marge du cœur de son domaine vital où les oiseaux chassent et se reproduisent. Or, il est d'une part une évidence que la faible hauteur des panneaux photovoltaïques est de fait incapable de contrarier ces évolutions des aigles et, d'autre part, que ces aigles tolèrent sans difficulté des constructions de nature anthropiques, comme il en existe déjà des milliers dans le site Natura 2000 et le domaine vital identifié pour ces oiseaux. On rappellera de surcroît que ces aigles nichent actuellement dans une ancienne carrière exploitée depuis l'époque romaine. On rappellera enfin que la parcelle d'assiette du projet n'accueille pas de ressources trophiques significatives pour cette espèce (et même pas concernant le Choucas des tours comme évoqué en commission CNPN puisque ceux-ci ne peuvent pas accéder au sol du fait de la hauteur et de la densité des adventices).
- ✚ L'Outarde canepetière ne se reproduit pas sur la parcelle d'assiette du projet et n'a plus été observée cantonnée en 2019. Les très faibles disponibilités en orthoptères et autres insectes ne répondent pas aux exigences écologiques des femelles pour couvrir et élever leurs jeunes.

De manière générale, si l'on regarde à l'échelle de la zone d'étude rapprochée (incluant la parcelle du projet) soit environ 245 ha, il apparaît que **la parcelle du projet est une zone de faible richesse biologique.**

Ce constat est basé sur les expertises faune et flore réalisées depuis 2009 sur le site.

Ces résultats s'expliquent par le fait que **le milieu a été très fortement contraint par l'activité humaine historique et le sel.** Cette forte concentration de sel étant confirmée par 4 expertises indépendantes dont une expertise judiciaire, produites dans le cadre des dossiers Etude d'impact et CNPN.

En conclusion, ce n'est pas la préservation de principe d'un secteur, entendu comme le gel pur et simple d'un territoire, qui sauvera les espèces telles que l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière mais bien au contraire la conduite d'actions de gestion spécifiques et de gardiennage, actions par essence coûteuses et non rentables. Et ce sont bien ces dernières actions qui seront permises par le projet.

Il ne faut pas non plus croire que ce sont les aides agro-environnementales qui sauveront ces espèces puisque, comme l'indique encore très clairement le PNA Outarde canepetière page 47, ces dispositifs se révèlent souvent inefficaces : « *Enfin, l'absence de financement dédiés à l'animation des MAE, les règles d'éligibilité des parcelles et des demandeurs ainsi que la diminution des montants d'aides ont conduit à une très faible mise en oeuvre de MAE lors de la PAC 2015-2020.* »

VI/ Sur la prise en compte des différentes espèces protégées concernées

Avis CNPN : « - sur le fait que la prise en compte des espèces protégées se limite à deux espèces parapluies mais que de nombreux reptiles, oiseaux, dont circaète, pies-grièches et rolliers, pipits rousselines etc ... n'ont pas de mesures adaptées et complémentaires aux mesures ERC présentées. »

Le projet tel que défini avec ses mesures ERC a au contraire pleinement pris en compte toutes les espèces concernées, en ce compris celles énumérées par le CNPN.

Toutes ces espèces bénéficient notamment d'une mesure prioritaire d'évitement des fossés et canaux et de leurs alentours immédiats sur 3 à 10 mètres de large de chaque côté sur plusieurs centaines de mètres de longueur, avec mise en œuvre d'un entretien extensif.

Cette seule mesure permet à elle seule de garantir sur la parcelle même du projet la conservation durable de toutes les espèces animales autres que l'Outarde canepetière tout au long de la construction et l'exploitation du parc photovoltaïque.

Ces espèces bénéficieront aussi des mesures de réduction prévues (maintien des habitats naturels favorables au Seps strié ; planning de travaux adapté pour éviter le cycle de reproduction du Pipit rousseline).

Elles bénéficieront enfin des mesures compensatoires prévues pour l'Outarde canepetière puisque, comme cette dernière, elles recherchent des milieux ouverts entretenus par des pratiques agropastorales extensives (mesure MC1 – Voir Annexe 1).

Pour les espèces de Circaète Jean le Blanc, Pies-grièches, Rolliers, comme le montrent les observations réalisées (83 jours d'observation depuis 2009) dont les résultats figurent en annexe du dossier, la zone du projet ne constitue ni une zone de chasse, ni une zone de repos, ni une zone de reproduction.

Ces espèces sont notées en reproduction ou en chasse à l'extérieur de la zone du projet. Dans ces conditions, aucun impact n'est logiquement retenu. De ce fait aucune mesure ou demande de dérogation ne se justifie.

On notera également, contrairement à ce qu'indique le CNPN, que toute l'avifaune qui fréquente la zone de 105 ha où les mesures compensatoires seront mises en œuvre en bénéficieront. Cela figure expressément au dossier (Chap. VII.3.1 – Cf. Annexe 1 du présent document).

En définitive, toutes les espèces pourront continuer à exécuter leur cycle biologique, garantissant ainsi que le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, ce qui est bien la condition nécessaire à l'obtention d'une dérogation (art. L.411.2 du Code de l'environnement).

Annexe 1 : Description de la mesure MC1

VII.3.1 Mesure MC-1 : Gestion de 105 ha de friches en faveur de l'avifaune des milieux ouverts

Outre l'Outarde canepetière, la gestion des friches et prairies sera bénéfique aux autres espèces d'oiseaux qui fréquentent la zone d'emprise et ses marges : Bruant proyer, Caille des blés, Pipit rousseline et Tarier pâtre...

La mesure prévue dans le cadre du projet a pour objectif de garantir la conservation du noyau principal d'Outarde canepetière et d'augmenter globalement la qualité d'accueil du site pour la reproduction et l'hivernage des oiseaux de plaine.

Cette mesure consiste en la location via un bail emphytéotique de 105 ha de terrains en herbe (friches agricoles et prairie à Choin) au Sud du projet photovoltaïque de Thomasol et en l'amélioration de la capacité d'accueil de la surface prise à bail :

- **Interdiction de la chasse** : cette mesure sera favorable aux stationnements prolongés des oiseaux sur les 105 ha, renforçant ainsi l'intérêt de ce secteur au sein de la ZPS « Garrigues de lançon et chaînes alentours » ;
- **Réalisation d'une gestion favorable du couvert végétal favorable au bon accomplissement de la reproduction de l'avifaune** :
 - Entretien évitant l'embroussaillage, avec possibilité de rouvrir la moitié ouest de la parcelle CK7 fermée par des arbres ;
 - Entretien par pâturage extensif, complété par broyage ou fauche tardive (automne-hiver) en-dehors de la période de reproduction de l'espèce cible (Outarde canepetière) ;
 - Présence d'un cahier des charges cadrant l'activité de pastoralisme et de fauche.

Un plan de gestion pluriannuel précis sera réalisé sur ces 105 ha, ainsi qu'un suivi de la mise en œuvre de la mesure.

Cette mesure rejoint l'action n°17 du PNA en cours en faveur de l'Outarde canepetière, qui vise à une gestion favorable des sites de rassemblements postnuptiaux et d'hivernage des outardes. Les suivis de l'Outarde canepetière sur les 22 ans d'exploitation pourront, en outre, être transmis au coordinateur régional du PNA afin d'intégrer les données récoltées dans le cadre de l'objectif n°1 d'amélioration des connaissances (actions n° 1, 2 et 3).

Maîtrise foncière et gestion

Le site de 105 ha est situé au lieu-dit Coup d'œil, commune de Berre l'Étang, sur le secteur comprenant la majorité des mâles cantonnés observés en 2013, 2016 et 2017 (soit x3 la surface de l'emprise de la centrale – *confer* Carte 30 et 31). Au niveau de l'urbanisme, ces parcelles sont en zone agricole.

Le pétitionnaire aura la charge d'effectuer la gestion sur les 105 ha de friches et prairies actuellement gérées pour la lutte contre le risque incendie.

Ce site contigu au projet fait depuis plusieurs années l'objet d'activités perturbatrices pour l'accueil de l'avifaune hivernante et le bon déroulement de la nidification :

- Broyages et pâturage pendant la période de nidification (de mars à début juillet) et de végétation limitant la floraison des plantes et la présence de l'entomofaune associée ;
- Chasse en battue de septembre à février durant la période postnuptiale et d'hivernage ;
- Départs de feu ;
- Ponctuellement, colonisation par les ligneux qui tend à fermer les milieux herbacés (parcelle CK7 pour partie) ;
- Divagation de chiens.

Pour ce faire, [un bail emphytéotique de la durée de vie de la centrale photovoltaïque \(22 ans renouvelable jusqu'à 2 x 10 ans\)](#) sera conclu entre la SAS Centrale PV de Font de Leu et la SCA la Durançole, représentant l'ensemble des propriétés du domaine de la Calissanne. Une promesse de bail emphytéotique a été signée en avril 2009.

Correspondance écologique du site

Le site fait partie de la zone d'étude rapprochée ayant fait l'objet d'inventaire en 2010 (tous groupes), 2011 et 2013 (oiseaux), 2016 & 2017 (oiseaux). Sa limite nord est constituée par la Durançole et sa limite Sud par les exploitations maraîchères de Ferry (serres, oliveraies).

Le périmètre d'insertion du site compensatoire est couvert par :

- Des friches plus ou moins herbacées (70 % du périmètre), dont certaines au sud sont ponctuées d'oliviers ;
- Des prairies à Choin noircissant divisées en deux ensembles ;
- Des roselières (au sud-ouest) et des canniers.

Outre l'Outarde canepetière, la faune fréquentant cet espace est similaire à celle des parcelles du projet (*confer* pour comparaison le tableau en Annexe 3.2 listant l'avifaune observée). La diversité des structures et de la végétation est toutefois plus importante : zone sèche plus riche en messicoles, zone de friches, zones avec cailloutis, présence d'arbres isolés (oliviers, etc.).

Au niveau des plantes à enjeu, la Cochléaire à feuilles de pastel y est également présente à proximité de la Durançole et en forte densité le long d'un fossé.

Principes de gestion

Un **plan de gestion** réalisé en année N détaillera les modalités d'entretien envisagé qui devront permettre l'amélioration des conditions d'accueil pour la reproduction et le maintien de la population relictuelle d'Outardes. Il reprendra les principes généraux suivants :

- **Absence d'intervention mécanique du 1^{er} avril au 10 août** afin de protéger les nichées, puis les poussins (NB : date de fin commune à celle des MAET Outardes de la Vienne) ;
- Entretien extensif par pâturage ovin en parcours des parcelles pour maintenir les habitats prairiaux et augmenter la richesse en insectes (proies de l'avifaune) afin de garantir l'alimentation des adultes, la préservation des nichées et le développement des jeunes ;
- Absence de traitement phytosanitaire, de fertilisation, d'écobuage ou de brûlage dirigé ;
- Arrêt et interdiction de la chasse sur ces parcelles (ainsi qu'au nord au niveau de la centrale) afin de garantir la tranquillité des outardes en rassemblement postnuptial et hivernage ;
- Restauration de la partie de la parcelle CK7 en cours d'embroussaillage par coupe d'arbres pour offrir des surfaces de lek supplémentaire aux mâles.

Ce plan de gestion s'appuiera sur les prescriptions existantes aujourd'hui dans le cadre des Mesures Agri Environnementales favorables à l'Outarde et élaborées dans le cadre de la Politique Agricole Commune et du Plan National d'Action pour l'Outarde canepetière. Un suivi de l'efficacité de cette mesure sur l'Outarde canepetière se fera tous les ans pendant 5 ans, puis une fois tous les 5 ans, en se basant sur le protocole mis en place par BIOTOPE en 2011 et poursuivit par Henri-Pierre ROCHE (ingénieur écologue en 2016-2017) (*confer* mesure de suivi A1).

Les coûts de gestion et d'acquisition sont présentés au sein du Tableau 98. L'entretien extensif sera assuré en utilisant les deux modes de gestion complémentaires suivants visant à offrir une mosaïque dans les hauteurs de végétation et structuration des couverts selon les parcelles.

- **Entretien par pâturage :**
 - Gestion pastorale à un chargement maximum de 1,4 UGB en moyenne/ha/an ;
 - Absence d'affourage ;
 - Pâturage en parcours privilégié ;
 - Pas de pose de clôture fixe.
- **Entretien mécanique :**
 - Par fauche (de préférence) ou broyage à faible vitesse permettant la fuite de la petite faune présente sur les parcelles ;
 - Fauche de préférence en automne et en début d'hiver (janvier-février) afin d'éviter le dérangement d'espèces précoces.

Afin de prendre en compte le risque incendie, une bande coupe-feu d'environ 10 m de largeur sera entretenue avec un couvert végétal au plus bas en limite du site compensatoire, en particulier au nord.

Nb : La mise en œuvre de la gestion par pâturage ovin a été contractualisée avec Mr Laurent AGU, berger.

Conditions de suivi de la mise en œuvre de la mesure

Des suivis écologiques des espèces à forte valeur patrimoniale (faune-flore) seront menés en phase d'exploitation au titre des mesures de suivi, afin de vérifier l'efficacité des actions de gestion mises en œuvre :

- Suivi de la reproduction et de l'hivernage de l'Outarde canepetière et des oiseaux des plaines en utilisant les mêmes protocoles que lors des inventaires (confer mesure A1-b) ;
- Suivi des stations de Cochléaire à feuilles de pastel (cartographie des stations Carte 29 – mesure A1-a).

Parallèlement, un cahier d'enregistrement des interventions de gestion sera tenu annuellement pour pouvoir évaluer les effets de la gestion en les confrontant aux résultats des suivis (opérations réalisées, dates, durée de pâturage selon les parcelles...).

Face aux enjeux du projet et à son impact résiduel sur la faune et la flore, cette mesure garantit :

- **La pertinence du choix du site** : proximité directe au projet, même unité géographique (plaine de la Durançole), avec des milieux et espèces similaires ;
- Le maintien et l'amélioration de prairies favorables à l'outarde et à l'avifaune associée, comme source d'alimentation et de lieux de reproduction ;
- **Une compensation surfacique de ratio 1,8/1** sur un espace naturel délaissé par l'agriculture et géré dans un but de défense incendie ;
- **Une opérationnalité immédiate** : le foncier appartient au domaine de Calissanne, faisant ainsi l'objet d'une promesse de bail emphytéotique de 22 ans et un éleveur ovin est disponible pour s'engager dans la gestion pastorale (confer dossier de dérogation) ;
- **Un engagement qualitatif** grâce au Plan de gestion et aux suivis programmés, qui permettront de réorienter la gestion si les résultats attendus ne sont pas atteints.